

tant l'annulation du concordat, et il y a lieu, dans ce sens, de reconnaître avec la Cour cantonale que dame Ghilione n'est point en droit d'opposer le dit concordat à la Régie fédérale des alcools.

6° Quant aux consorts Mugnier, ce concordat, annulé par l'autorité compétente, ne peut pas davantage leur être opposé. La partie recourante a d'ailleurs reconnu le droit d'action des créanciers intervenants, pour le cas où la demande de la Régie des alcools serait accueillie.

7° Les arguments que les deux parties ont tirés du séquestre du 14 juillet 1892, savoir la Régie fédérale en se prévalant de ce que veuve Ghilione n'y a point opposé, et celle-ci en lui opposant qu'elle n'a requis ni poursuite ni action dans les dix jours (LP. art. 278, § 1, IV), sont dépourvus de fondement, attendu que le séquestre en question n'apparaît pas comme une saisie dans le sens de la loi fédérale sur les poursuites, mais se caractérise comme une confiscation des corps du délit, opérée au préjudice de la veuve Blanc-Roguet en vertu des principes de la procédure pénale.

8° Enfin c'est à tort que la recourante croit aussi pouvoir tirer argument en sa faveur des art. 260 et 269 LP. Ces dispositions ne sont applicables qu'en matière de faillite, c'est-à-dire dans le cas où l'ensemble des biens du débiteur vient à passer à ses créanciers. En revanche leur application ne peut être étendue au cas où le débiteur parvient à conclure un concordat, grâce auquel il conserve ses biens.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 2 novembre 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

37. Arrêt du 21 mars 1896 dans la cause Siegfried contre masse Schläpfer.

A. B. Siegfried, fabricant de produits chimiques à Zofingue, a avancé une somme de 2000 francs à Frédéric Schläpfer, en 1889, en vue de son établissement comme pharmacien à Ollon. Il lui a fait en outre dès lors de fréquentes fournitures de produits de sa fabrication. Pour parvenir au remboursement de son avance et au paiement du prix de ses fournitures, il créait des traites sur Schläpfer. Ces traites furent fréquemment renouvelées, avec ou sans paiement d'acomptes, au moyen de nouvelles traites que Schläpfer acceptait et envoyait à Siegfried qui les escomptait et lui en faisait parvenir le produit, sous déduction des intérêts, commission et frais d'encaissement, pour servir au paiement à l'échéance des traites en circulation. Il résulte de la correspondance, ainsi que d'un compte arrêté au 31 décembre 1891 remis par Siegfried à Schläpfer, que par suite de ces opérations ce dernier se trouvait débiteur de Siegfried au commencement de mai 1891 des valeurs suivantes :

Une traite au 15 mai	de . . .	Fr. 500 —
» 30 »	» . . .	» 1500 —
» 30 juin	» . . .	» 500 —
» 30 juillet	» . . .	» 500 —
» 30 septembre	» . . .	» 500 —
» 31 octobre	» . . .	» 250 —
Solde de compte au 5 mai	» . . .	» 487 65
	Total .	Fr. 4237 65

Sous date du 18 mai 1891, il écrivait ce qui suit à son créancier :

« J'ai le regret de vous faire savoir qu'il m'a été impossible de payer votre traite. A cette occasion je voudrais vous demander d'avoir l'obligeance de suspendre toutes les traites sur moi ; par contre je vous paierai dès le mois de juillet en acomptes autant que possible. Ce serait pour moi un grand allègement et pour vous une sûreté absolue d'obtenir votre

argent. Lors de sa dernière visite chez moi, j'ai montré mes livres à M. Bretscher, et je crois qu'il a pu se convaincre que c'est ce dernier moyen le plus sûr de pouvoir payer. »

Siegfried répondit le lendemain dans les termes suivants :

« En possession de votre honorée de hier, je suis volontiers disposé à vous venir en aide où je peux. Mais vous devez comprendre que je suis droguiste et non capitaliste et que j'ai besoin de mes fonds pour mon commerce. C'est pourquoi il ne m'est pas possible de retirer mes traites sans contre-valeur ; vous voudrez donc bien me faire parvenir à temps et avant l'échéance une traite de renouvellement, afin que je puisse en disposer. Les autres traites sont toutes en circulation ; 500 francs au 30 juin, 500 francs au 31 juillet, 500 fr. au 30 septembre, 250 francs au 31 octobre, outre les 1500 fr. à fin courant, et je ne puis les retirer ainsi sans autre. La traite au 15 mai prolongée 500 francs va revenir et je ne veux pas en parler pour le moment. Les 1500 francs à fin mai doivent être prolongés. Suivant que vous en aurez besoin, je vous remettrai pour l'échéance, en partie ou entièrement, les 500 francs à fin juin, et j'attends vos indications à cet égard. Je veux croire qu'à partir de ce moment-là vous prévoyez des temps meilleurs et j'attends des acomptes, comme vous dites, ou des explications. »

Cet échange de lettres fut suivi sans doute de tractations, dont le détail ne ressort pas du dossier, lesquelles aboutirent à la conclusion d'une convention, datée du 6 juin 1891, à teneur de laquelle F. Schläpfer déclare vendre à B. Siegfried, représenté par M. Bretscher-Erbe, à Morges, le mobilier de sa pharmacie évalué, suivant inventaire, 4237 fr. 65 c. Cette convention renferme en outre les clauses ci-après :

« Cette vente est faite pour le prix de 4237 fr. 65 c., qui est payé par une quittance de même valeur donnée par la maison Siegfried en extinction de ce qui lui était dû par M. Schläpfer.

» En conséquence la maison Siegfried devient dès ce jour propriétaire de tout le mobilier, appareils et matériel indiqués ci-dessus, mais à la demande de M. Schläpfer et pour le faci-

liter dans l'exercice de sa profession, elle lui en passe location à partir d'aujourd'hui.

» Le prix annuel de location est fixé à 225 francs, payables par trimestre d'avance.

» Le vendeur s'engage à soigner comme s'ils étaient siens les meubles et matériel qu'il a vendus, et pour le cas où il ne pourrait représenter l'un ou l'autre des objets vendus, il sera obligé de les remplacer aux prix indiqués dans le présent acte. Il en sera de même de tous les objets qui seraient détériorés autrement que par l'usage.

» Si M. Schläpfer ne soignait pas convenablement ce mobilier, la maison Siegfried pourra en tout temps le lui reprendre. »

Malgré cette convention, des traites de Siegfried sur Schläpfer ont continué à circuler comme par le passé et ont été successivement renouvelées, avec ou sans acomptes, jusqu'au printemps 1895. En outre B. Siegfried a continué jusqu'au 27 juin 1892 à faire des fournitures à Schläpfer.

Suivant un compte déjà mentionné plus haut, arrêté au 31 décembre 1891, il y avait à cette époque pour 3200 francs de traites en circulation et Schläpfer devait en outre pour solde 1236 fr. 30 c., soit au total 4436 fr. 30 c. Dans ce compte ne figure aucune somme pour le loyer du mobilier vendu. A teneur d'un autre compte allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 1892, Schläpfer se trouve crédité d'une nouvelle traite de 550 francs, du 19 janvier, et doit pour solde 772 fr. 90 c. Ce compte ne fait non plus aucune mention du loyer du mobilier. Une traite de 794 fr. 55 c., en date du 10 septembre 1892, fut créée en paiement du solde de compte augmenté des intérêts et frais d'escompte. Schläpfer a payé divers acomptes sur les traites de Siegfried jusqu'au 31 juillet 1894. Le 9 janvier 1895, il a vendu son fonds de pharmacie, mobilier non compris, pour le prix de 5258 fr. 75 c. payable à terme.

En 1892, il avait conclu un concordat, homologué le 1<sup>er</sup> juin, par lequel il s'engageait à payer intégralement ses créanciers avant la fin de juin 1895. Le 1<sup>er</sup> juillet 1895, après avoir

vainement tenté de conclure un nouveau concordat, il fut déclaré en faillite par le président du tribunal d'Aigle.

Siegfried est intervenu dans la faillite en revendiquant comme sa propriété le mobilier objet de la convention du 6 juin 1891 et en outre comme créancier d'un solde de compte de 492 fr. 90 c. A l'appui de son intervention il a produit un compte allant du 5 mai 1891 au 5 août 1895. Ce compte diffère essentiellement de ceux mentionnés plus haut arrêtés au 31 décembre 1891 et au 15 septembre 1892. A la date du 5 mai 1891 Schläpfer est débité pour solde de 4237 fr. 65 c. et à la date du 6 juin il est crédité de la même somme, comme prix de la vente du matériel de sa pharmacie. A l'exception de deux traites de 500 francs au 30 juin et 250 francs à fin octobre 1891, portées au crédit de Schläpfer, ce compte ne fait aucune mention des nombreux effets tirés par Siegfried depuis mai 1891 jusqu'au printemps 1895. Schläpfer est débité du loyer du mobilier de sa pharmacie, à raison de 225 francs par an, du 6 juin 1891 au 6 septembre 1895, soit au total de 956 fr. 25 c. D'autre part il est crédité des acomptes qu'il a versés.

L'office des faillites du district d'Aigle a repoussé la revendication de Siegfried, par le motif que la vente du 6 juin 1891 aurait été faite au détriment des autres créanciers du vendeur. Offre était faite toutefois d'admettre en V<sup>me</sup> classe toute valeur que pourrait devoir le failli pour marchandises vendues par Siegfried suivant compte dûment justifié et certifié. Un délai de 10 jours était en outre fixé à Siegfried pour ouvrir action conformément à l'art. 250 LP.

B. Dans le délai fixé Siegfried a en effet ouvert action à la masse par la voie de la procédure accélérée pour faire prononcer que la réponse de l'office des faillites à son intervention, du 17 septembre 1895, est modifiée dans ce sens que la dite intervention est admise en son entier.

La masse Schläpfer a conclu au rejet de la demande, attendu que la convention du 6 juin 1891 est simulée, la véritable intention des parties ayant été non pas de faire une vente, mais de constituer un droit de gage en faveur de Siegfried sans remise de la chose engagée, qu'une telle convention

est nulle en regard des art. 210 et suiv. CO., qu'enfin elle est également nulle en vertu de l'art. 288 LP.

L'instruction de la cause a établi qu'à la date du 6 juin 1891 Schläpfer était sous le coup de deux poursuites, l'une pour une somme de 409 fr. 20 c. et l'autre pour une somme de 856 fr. 25 c. Au commencement de juillet deux nouvelles poursuites ont eu lieu pour une somme totale de 696 fr. 75 c. Il était en outre débiteur à la même époque de 11 669 fr. 15 c. envers divers créanciers qui n'ont pas été payés et sont intervenus dans la faillite. En revanche il ne résulte pas nettement du dossier de quoi se composait l'actif de Schläpfer, en dehors de l'agencement et des approvisionnements de sa pharmacie, ni quelle en était la valeur.

Par jugement du 18 novembre 1895, le président du tribunal d'Aigle, considérant la convention du 6 juin 1891 comme nulle tant en vertu de l'art. 210 et suiv. CO. qu'en vertu de l'art. 288 LP., a repoussé les conclusions du demandeur.

Ce dernier a interjeté appel et invoqué notamment un moyen de procédure, déjà soulevé devant la première instance, consistant à dire que l'acte du 6 juin 1891 étant valable en la forme, la masse défenderesse aurait dû prendre une conclusion formelle en nullité de cet acte, et que ne l'ayant pas fait, le dit acte doit être considéré comme valable et maintenu en force.

Le tribunal cantonal vaudois a écarté le recours par arrêt du 7, communiqué aux parties le 9 janvier 1896 et motivé en substance comme suit :

Quant au moyen de procédure soulevé, il y a lieu de constater que si la masse n'a pas pris de conclusions reconventionnelles, elle a, d'autre part, dès le début, soit dans sa décision relative à la production Siegfried, motivé sa prétention en invoquant la nullité de la convention du 6 juin 1891 ; que dans sa réponse elle a conclu à libération des conclusions du demandeur, « la convention du 6 juin 1891 étant nulle et ne pouvant déployer aucun effet ; » que les conclusions de la masse ainsi formulées sont suffisamment claires et indiquent bien l'intention de demander la nullité de l'acte objet du procès ; qu'au surplus, la nullité est un moyen de droit, qui

découle des faits de la cause et que le juge n'a qu'à apprécier pour savoir si la masse Schläpfer était fondée à repousser l'intervention de Siegfried. Le moyen de procédure invoqué par le recourant n'est dès lors pas fondé. Au fond, il est démontré par les circonstances dans lesquelles la convention litigieuse a été conclue et qui l'ont suivie, rapprochées de l'ensemble des faits de la cause, que la commune intention des parties a été de déguiser la nature véritable de la convention, qui n'avait d'autre but que celui d'assurer d'une façon détournée un droit de gage à Siegfried. L'instruction du procès a aussi établi que la mise en possession créée par la convention en faveur du prétendu acheteur a eu pour but de léser les droits des tiers représentés dans ce litige par la masse en faillite. En effet au moment de la dite convention, Schläpfer était dans une situation embarrassée et sous le coup de poursuites. Cette situation, mise en regard de la lettre de Schläpfer à Siegfried du 16 mai 1891, ne pouvait être envisagée comme un état de gêne momentané; elle indiquait au contraire que Schläpfer ne pouvait disposer du gage commun de ses créanciers au profit de l'un d'eux sans nuire aux autres. Le représentant de Siegfried a connu cette situation par la lettre de Schläpfer et au lieu d'accorder le sursis que cette lettre demandait, il a conclu la convention du 6 juin. Le créancier Siegfried s'est ainsi fait garantir au mépris des droits des autres créanciers, qui seraient lésés si l'acte litigieux était maintenu. La convention du 6 juin 1891 apparaît ainsi comme un acte entaché d'un vice fondamental, qui l'a empêchée de prendre force et l'a rendue nulle dès son origine soit comme vente, soit comme contrat de gage (art. 16, 202, 210 et suiv. CO.).

Par déclaration déposée le 14 janvier, soit dans le délai légal (art. 65, al. 2 OJF.), Siegfried a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt du tribunal cantonal vaudois dont il demande la réforme dans le sens des conclusions de son exploit d'ouverture d'action.

La masse Schläpfer a conclu au rejet du recours.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1° A teneur de l'art. 242 LP., l'administration de la faillite

décide si les objets revendiqués par des tiers leur seront remis et elle assigne à celui dont elle conteste le droit un délai de dix jours pour intenter son action. Des termes de cette disposition, il résulte que l'administration de la faillite n'est pas tenue, lorsqu'elle est en possession d'objets revendiqués par un tiers, de se porter demanderesse pour faire écarter cette revendication; elle peut faire valoir par voie exceptionnelle tous les moyens de nature à faire considérer le droit revendiqué comme inexistant ou non valable. Aucune disposition de droit fédéral ne prescrit l'observation d'une forme spéciale pour la présentation de ces moyens. Il suffit donc qu'ils soient formulés en termes suffisamment clairs et précis pour permettre au juge d'en apprécier le sens et la valeur. Dès lors la décision de l'instance cantonale, d'après laquelle la masse n'était pas tenue de conclure reconventionnellement à la nullité de la convention du 6 juin 1891, ne viole aucune prescription légale fédérale.

2° Au fond, le recourant soutient que la convention du 6 juin 1891 était une vente sérieuse avec mise en possession de l'acquéreur par le moyen d'un constitut possessoire. Il conteste d'ailleurs que cette mise en possession eût pour but de léser des tiers (art. 202 CO.) et nie en particulier avoir connu la situation embarrassée du vendeur au moment de la dite convention.

L'instance cantonale, faisant application de la règle de l'art. 16 CO., a au contraire prononcé que cette convention était simulée et que l'intention commune des contractants était non pas de vendre, mais simplement d'assurer d'une manière détournée un droit de gage à Siegfried. Cette manière de voir n'est entachée d'aucune erreur de droit. Elle apparaît au contraire comme bien fondée en présence des faits de la cause. Si les parties avaient eu réellement l'intention énoncée dans la convention d'abord de conclure une vente, avec paiement immédiat du prix par remise au vendeur d'une quittance sur sa dette envers l'acheteur, et ensuite de louer au vendeur les objets vendus, la conséquence en eût été que la créance de Siegfried se fût trouvée éteinte d'une somme égale au mon-

tant du prix de vente et que Schläpfer aurait dû payer le loyer du mobilier vendu dès la date de la vente. Or rien de cela n'a eu lieu. D'une part, la créance de Siegfried n'a pas été considérée comme éteinte puisque des traites ont continué à être tirées sur Schläpfer en recouvrement de cette créance et que dans le compte de Siegfried au 31 décembre 1891 figure encore le solde de compte au 5 mai 1891, de 487 fr. 65 c., qui, avec les traites en circulation à la même date, formait la somme de 4237 fr. 65 c. dont la convention du 6 juin 1891 portait quittance en paiement du prix de vente. D'autre part, aucune location du mobilier n'a été payée par Schläpfer ni ne lui a été réclamée jusqu'au moment de sa faillite. Ce n'est que dans le compte produit à l'appui de son intervention que Siegfried a porté au débit de Schläpfer le loyer du mobilier. Et il est à remarquer que la circonstance que ce loyer ne figurait pas dans les comptes arrêtés au 31 décembre 1891 et au 15 septembre 1892 n'est pas le résultat d'une erreur, mais se justifie par la raison que Siegfried touchait l'intérêt du prix du mobilier soi-disant vendu au moyen des sommes qu'il portait en déduction, sous le nom d'escompte et frais, sur les valeurs qu'il envoyait à Schläpfer pour le paiement des traites échues, soit au moyen des sommes qu'il portait en compte au débit de Schläpfer sous le nom d'intérêts.

La convention du 6 juin 1891 est donc restée lettre morte jusqu'au moment de la faillite de Schläpfer et c'est alors seulement que Siegfried s'en est prévalu pour revendiquer la propriété du mobilier soi-disant vendu. L'instance cantonale a vu avec raison dans ces faits la preuve que les parties à la dite convention n'avaient pas eu l'intention sérieuse de vendre, mais simplement de fournir à Siegfried le moyen de revendiquer le cas échéant la propriété du mobilier objet de la convention, afin de se couvrir de sa créance.

C'est à tort que le recourant a cherché à justifier la validité de cet arrangement en invoquant l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Triefus contre Drexler (*Recueil officiel*, XIX, p. 347). Dans cet arrêt le Tribunal fédéral a reconnu que rien ne s'oppose en soi à ce qu'une garantie soit donnée à un créan-

cier sous la forme du transfert de la propriété d'une chose. Le seul fait qu'un contrat qualifié vente par les parties a lieu en vue de garantir une créance n'implique pas nécessairement que les parties n'aient pas réellement l'intention de vendre et de transférer la propriété, mais seulement de constituer un gage. Malgré le but de garantie du contrat, les effets de la vente et du transfert de propriété peuvent être voulus sérieusement. Dans l'espèce en question, le Tribunal fédéral avait admis le sérieux de cette volonté et repoussé l'exception de simulation. Le cas actuel est tout différent puisqu'il est acquis que les parties n'ont jamais eu l'intention de vendre. La convention du 6 juin 1891 doit dès lors être considérée comme nulle *ab initio* en tant que vente par suite du défaut d'intention de la part des parties (art. 1<sup>er</sup> CO.). Elle est d'autre part irrégulière et non valable en tant que constitution de gage par suite du défaut de la remise de la chose engagée au créancier gagiste (art. 210 CO.).

3<sup>o</sup> Dans l'hypothèse même où les parties auraient eu réellement les intentions énoncées dans la dite convention, le transfert de la possession par constitut possessoire serait néanmoins sans effet à l'égard des tiers en vertu de l'art. 202, al. 2 CO. L'instance cantonale a en effet reconnu que ce transfert de possession avait eu pour but de léser des tiers, soit les autres créanciers du vendeur représentés par la masse en faillite. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec les pièces du procès et ne renferme aucune erreur de droit. Le Tribunal fédéral a toujours interprété strictement le deuxième alinéa de l'art. 202 en ce sens qu'il suffit pour en justifier l'application que les parties aient su ou dû savoir au moment de la tradition que l'aliénation causerait un préjudice à des tiers, spécialement à des créanciers qui sans cela auraient recouvré la totalité ou du moins une partie plus importante de leurs créances. (Voir *Recueil officiel*, XIII, N° 37, consid. 4 et 5; *ibidem*, XV, N° 54, consid. 4.) Or Siegfried était en relations d'affaires avec Schläpfer depuis 1889, il connaissait les embarras financiers de celui-ci pour avoir dû lui accorder de nombreux renouvellements de traites, son repré-

sentant avait examiné les livres de Schläpfer en mai 1891 et devait s'être rendu compte de sa situation, Schläpfer avait lui-même écrit le 18 mai qu'il ne pouvait payer les traites en circulation et en avait demandé le retrait en offrant des acomptes à partir du mois de juillet. Non satisfait de ces promesses, Siegfried aurait eu recours, dans l'hypothèse d'une aliénation voulue par les parties, à la vente du 6 juin 1891 pour se payer de sa créance par voie de compensation. Il est évident dans ces circonstances qu'au moment où il passait cette convention, Siegfried connaissait les risques que couraient les autres créanciers de Schläpfer et ne pouvait ignorer, pas plus que Schläpfer lui-même, que l'aliénation du mobilier leur causerait un préjudice en les privant d'une partie importante des biens de leur débiteur pouvant servir à les désintéresser. Le constitut possessoire est dès lors sans effet à l'égard des créanciers de Schläpfer, représentés pas la masse en faillite, auxquels il causerait effectivement un dommage s'il pouvait déployer son effet. Il suit de là que les objets supposés vendus le 6 juin 1891 ne seraient jamais devenus la propriété de l'acheteur, puisqu'il n'y a eu ni tradition réelle, ni constitut possessoire valable.

4° Quant à savoir de quelle somme le recourant peut aujourd'hui se dire créancier de Schläpfer, le Tribunal fédéral n'a pas à statuer sur cette question, aucune conclusion n'ayant été formulée à cet égard dans le procès actuel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt du tribunal cantonal vaudois, du 7 janvier 1896, est confirmé quant au fond et quant aux dépens.

---

S. auch Nr. 18, Urteil vom 14. März 1896 in Sachen  
Feusi gegen Masse Feusi.

---

## VIII. Civilstreitigkeiten

zwischen Kantonen einerseits und Privaten  
oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil entre des cantons  
d'une part et des particuliers ou des corporations  
d'autre part.

38. Urteil vom 20. Februar 1896 in Sachen  
Schicker gegen Kanton Zug.

A. Am 19. Februar 1881 wurde Josef Waldbühl in der Schlucht Bachthalen bei Blickenstorf todt aufgefunden. Infolge angehobener Strafuntersuchung wurde Josef Schicker, Sohn, von Blickenstorf, geboren 1854, Landarbeiter, am 22. Dezember 1881 in Untersuchungshaft veretzt. Am 14. August 1882 erklärte ihn das Zuger Kriminalgericht des Raubmordes, begangen an Waldbühl, schuldig, und verurteilte ihn zu lebenslänglicher Zuchthausstrafe; das Obergericht sodann bestätigte am 30. September 1882 dieses Urteil. Josef Schicker wurde infolge dessen zur Verbüßung seiner Strafe nach Zürich in das Zuchthaus verbracht. Von dort aus stellte er im Jahre 1893 ein Revisionsgesuch. Am 15. April 1893 erkannte das zugerische Revisionsgericht dahin, es sei der Prozeß des Schicker zu revidieren und dieser bis zur weitem Beurteilung des Falles als Untersuchungs- und nicht als Strafgefangener zu behandeln. Schicker wurde darauf am 26. April 1893 aus dem Zuchthaus in Zürich nach Zug in Verhaft veretzt. Unterm 21./28. Februar 1894 erkannte das zugerische Strafgericht dahin, es habe sein vom Obergericht unterm 30. Sep=